

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 27 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRÉGATE AÉRO

1200 avenue Marie Curie
07 800 La Voulte-sur-Rhône

Références : 20251017-RAP-DAEN1130
Code AIOT : 0003203442

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement FRÉGATE AÉRO implanté 1200 avenue Marie Curie 07 800 La Voulte-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 01/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est déroulée dans le cadre d'une action locale menée par l'unité interdépartementale Drôme Ardèche visant la réglementation sur les déchets industriels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRÉGATE AÉRO
- 1200 avenue Marie Curie 07 800 La Voulte-sur-Rhône
- Code AIOT : 0003203442
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
3	Registres déchets – déchets sortants – 2	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Bordereau de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45-I	Demande d'action corrective	1 mois
5	Déclaration annuelle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	Demande d'action corrective	6 mois
6	Traçabilité et autorisation des installations de traitement	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective.	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 30/06/2022, article R. 511-9 et ses annexes	Sans objet
2	Registres déchets – déchets sortants – 1	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
7	Conditions de stockage sur le site	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le thème des déchets est un sujet qui est traité de façon sérieuse par l'exploitant.

Si quelques non-conformités ont été mises en évidence, ces dernières pourront être levées rapidement.

Par ailleurs, la visite du site a permis de constater que ce dernier est bien tenu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/06/2022, article R. 511-9 et ses annexes
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Classement des installations du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), défini dans l'AP n°07-2021-03-04-003 du 4 mars 2021. 2565-2-a : Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670, procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 l. => (E) 7000 litres autorisés 2940-2-b : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j. => (DC) 18 kg/j autorisés
Constats : L'exploitant indique que la situation administrative définie par l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-04-003 du 4 mars 2021 correspond toujours à la situation du site, aucune modification n'ayant eu lieu depuis. Une modification est cependant prévue à moyen terme. Elle concerne la mise en place d'une cabine de peinture supplémentaire permettant non seulement de traiter des pièces de taille plus importante mais aussi de gagner en flexibilité de travail sur le site. L'inspection rappelle en séance que toute modification doit être portée à sa connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registres déchets – déchets sortants – 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : – la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : – la dénomination usuelle du déchet ; – le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; – s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; – le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; – le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; – la quantité de déchet sortant en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine du déchet : – l'adresse de l'établissement ; – l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; [...]
Constats : L'exploitant tient à jour deux registres, l'un pour les déchets dangereux, l'autre pour les déchets non dangereux. Concernant les déchets dangereux, l'exploitant tient le registre à jour à l'aide des extractions des bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) issus de TrackDéchets. L'inspection a pu constater que l'ensemble des attentes réglementaires des trois points a, b et c de cet article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 est présent. Concernant les déchets non dangereux, la société Tilet met à disposition sur site des bennes de tout venant et de matières spécifiques, bois notamment. L'exploitant tient son registre à l'aide des factures établies par son prestataire, lors de l'enlèvement de ces déchets non dangereux. Les attentes réglementaires suscitées, visées à ce point de contrôle, sont, ici aussi, respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registres déchets – déchets sortants – 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : [...] d) Concernant la gestion et le transport du déchet : – la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; – la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; – le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; – la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; – le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; – le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, concernant les déchets dangereux, le registre est conforme à la réglementation car extrait des bordereaux de suivi de déchets dangereux. On y retrouve bien les éléments attendus concernant la gestion et le transport ainsi que ceux concernant la destination du déchet. Concernant les déchets non dangereux, les factures fournies par le prestataire, Tilet, ne permettent pas d'identifier la destination des déchets. Non-conformité n° 1 : La destination des déchets non dangereux n'est pas définie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois et pour toutes les factures et bordereaux à venir, l'exploitant s'assure que son prestataire indique les éléments réglementaires concernant la destination des déchets sur les documents précités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Bordereau de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45-I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. [...]
Constats : Via la plateforme TrackDéchets, l'exploitant établit les bordereaux de suivi de déchets. Ces derniers sont complétés tel que le demande la réglementation. Au cours de l'année, un seul bordereau n'a pas été complété sous 1 mois, (dépassement de 3 jours en période estivale) sans que l'exploitant n'en avise les autorités compétentes. L'exploitant concède que cette prescription lui avait échappé. Une procédure pour y remédier devra être mise en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n° 1 : Sous 1 mois, l'exploitant met en place une veille permettant d'alerter les autorités compétentes si un bordereau n'est pas complété sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déclaration annuelle GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.
Constats : En amont de la visite, l'inspection avait constaté l'absence de déclaration GERE pour le site. Par ailleurs, le suivi du site sur la plateforme Vigiedéchets indique que le seuil de 2 tonnes de déchets dangereux générés par an est largement dépassé (16,8 tonnes le jour de la vérification). Non-conformité n° 2 : La déclaration GERE de l'année 2025 n'a pas été réalisée. Après investigation, il s'avère que les droits d'accès à la plateforme ne lui ont pas été transmis par l'inspection. En séance, l'exploitant convient que ce manquement ne lui a jamais été signalé. Cette situation a été régularisée en séance, l'exploitant créant un compte d'accès à la plateforme de déclaration annuelle et l'inspection lui donnant les droits. L'inspection a informé l'exploitant que la déclaration annuelle 2026 sur les données d'activité de l'année 2025 est à réaliser au plus tard le 31 mars 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 6 mois, l'exploitant réalise la déclaration annuelle GERE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Traçabilité et autorisation des installations de traitement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'exploitant indique que pour la gestion de ses déchets, il s'assure du fait que la société qui les prend en charge en accepte la gestion. Son objectif étant d'éviter les refus de déchets. Il indique cependant ne pas être en possession de l'autorisation de gestion des déchets de ces prestataires. Non-conformité n° 3 : l'exploitant ne s'assure pas que la personne à qui il remet ses déchets est autorisée à les prendre en charge. Dans son courriel du 13 octobre 2025, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées les autorisations de 3 de ses prestataires, CHIMIREC Développement, APROCHIM et Tilet Récupération. Il manque encore celle de la société SARPI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, pour les manquants, l'exploitant demande les justificatifs d'autorisation des prestataires ainsi que celles des installations intermédiaires et finales où sont envoyées ses déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Conditions de stockage sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.). Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Constats : Au cours de la visite du site, l'inspection a pu constater que les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les bennes de déchets non dangereux sont entreposées sous un auvent. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques dans des armoires fermées à clé, sur rétention. Les conditions de stockage des déchets sont conformes aux attentes réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite